



J

uristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 20 n° 11 au cat.

HARCÈLEMENT CRIMINEL

par *Karen Hackett*

FAITS SAILLANTS

- Après une légère diminution enregistrée de 1995 à 1996, le nombre d'incidents de harcèlement criminel signalés à la police a augmenté de 32 % de 1996 à 1999. Le nombre de cas traités par les cours provinciales pour adultes a également augmenté de 32 % depuis 1994-1995.
- En 1999, 5 382 incidents de harcèlement criminel ont été signalés par un échantillon de 106 services policiers. Ces services policiers représentent 41 % du volume annuel des crimes signalés au Canada.
- Même si les victimes étaient principalement des femmes (77 % en 1999), la proportion de victimes de sexe masculin a légèrement augmenté (de 19 % à 23 %) de 1995 à 1999. La plupart des femmes ont été harcelées par des hommes avec lesquels elles avaient eu antérieurement une relation intime, tandis que les hommes ont été harcelés surtout par des connaissances.
- Les infractions les plus souvent associées aux incidents de harcèlement criminel comprennent les menaces, les appels téléphoniques menaçants ou harcelants, les voies de fait simples et les méfaits.
- Même si la plupart des incidents de harcèlement criminel n'entraînent pas l'infliction de blessures corporelles, le harcèlement peut évoluer vers des crimes plus graves. De 1997 à 1999, le harcèlement criminel a été à l'origine de neuf homicides. Dans chacun de ces cas, la victime était une femme qui a été traquée (et subséquemment tuée) par un conjoint dont elle s'était récemment séparée, un ex-mari ou un ex-amant.
- En 1999, 42 % des incidents ont donné lieu à des mises en accusation, comparativement à 51 % en 1995. L'absence d'inculpation est survenue le plus souvent parce que la victime ne voulait pas donner suite à la mise en accusation.
- Le taux de condamnations dans les affaires de harcèlement criminel (53 %) est cohérent avec les taux de condamnations dans les cas de voies de fait (54 %) et de tous les crimes contre la personne (53 %). En 1998-1999, le taux de condamnations dans les affaires de harcèlement criminel comptant au moins une autre accusation était beaucoup plus élevé (60 %) que dans les cas où le harcèlement criminel constituait la seule accusation (36 %). Plus de la moitié (51 %) des affaires où le harcèlement criminel constituait la seule accusation ont été suspendues ou abandonnées.
- Une peine d'emprisonnement a été infligée dans 35 % des causes de harcèlement criminel ayant entraîné une condamnation. C'est un pourcentage plus élevé que pour les voies de fait simples (28 %), mais plus bas que pour l'ensemble des autres infractions de violence (55 %).
- Depuis les dernières années, la durée des peines d'emprisonnement infligées dans les cas de harcèlement criminel augmente. La durée médiane de l'emprisonnement dans les cas de harcèlement criminel en 1998-1999 était de 90 jours comparativement à 30 jours en 1994-1995.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

**Renseignements sur les commandes/
abonnements**

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPF au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.
ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.
ISSN 1205-8882

Novembre 2000

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2000
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



Introduction

Le harcèlement est une forme de comportement obsessionnel habituellement dirigé vers une autre personne¹. Autrefois, les cas de harcèlement les plus médiatisés visaient des personnalités comme des vedettes et des politiciens. Toutefois, au cours de la dernière décennie, les médias ont rapporté des cas dans lesquels des femmes et des hommes ont été tués ou grièvement blessés après avoir été traqués par un ancien conjoint ou amant ou une ancienne conjointe ou maîtresse.

La toute première loi contre le harcèlement a été adoptée par la Californie en 1990. Au Canada, la loi C-126, adoptée en 1993, a criminalisé le traquage désigné harcèlement criminel. L'article 264 du *Code criminel* définit le harcèlement criminel² comme le fait de suivre une personne de façon répétée ou de tenter de communiquer avec elle de façon répétée. La loi vise également des comportements comme surveiller le domicile ou le lieu de travail d'une personne ou proférer des menaces à son endroit. Pour qu'une personne soit accusée de harcèlement criminel, la victime doit avoir un motif raisonnable de craindre pour sa sécurité ou pour la sécurité d'un proche.

Harcèlement criminel

Code criminel du Canada, art. 264

- (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre - compte tenu du contexte - pour sa sécurité ou celle de l'une de ses connaissances.
- (2) Constitue un acte interdit aux termes du paragraphe (1), le fait, selon le cas, de :
 - a) suivre cette personne ou une de ses connaissances de façon répétée;
 - b) communiquer de façon répétée, même indirectement, avec cette personne ou une de ses connaissances;
 - c) cerner ou surveiller sa maison d'habitation ou le lieu où cette personne ou une de ces connaissances réside, travaille, exerce son activité professionnelle ou se trouve;
 - d) se comporter d'une manière menaçante à l'égard de cette personne ou d'un membre de sa famille.
- (3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :
 - a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Avant l'adoption de la loi, les traqueurs pouvaient être accusés en vertu d'une série de dispositions visant des infractions connexes comme : proférer des menaces de voies de fait; proférer des menaces de mort ou de lésions corporelles; effectuer des appels téléphoniques harcelants; intimider une personne par la violence ou par des menaces de violence; suivre une personne de façon répétée; surveiller son domicile ou son lieu de travail.

La disposition contre le harcèlement mise en vigueur en 1993 visait à protéger les victimes du harcèlement et à dissuader les harceleurs de se livrer à un comportement menaçant. En vertu de cette loi, le harcèlement criminel constitue une infraction mixte³ comportant une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

¹ Certains incidents de harcèlement avaient pour cible une société, un groupe ou une organisation (telle une clinique d'avortement).

² Tout au long du présent document, les termes « traquage » et « harcèlement criminel » sont utilisés de façon interchangeable; le « traquage » désigne l'acte, tandis que le « harcèlement criminel » désigne l'infraction criminelle.

³ Une infraction mixte peut être traitée comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou comme un acte criminel. Les actes criminels font appel à des procédures plus formelles et exigent que des règles de procédure spécifiques et des procédures établies soient suivies (par exemple, donner le choix à l'accusé d'avoir un procès devant un juge seulement ou devant un jury). Une procédure par voie de déclaration sommaire de culpabilité suit des règles plus simples et plus expéditives établies dans le Code criminel, faisant abstraction des règles plus procédurales. Les poursuites pour harcèlement criminel qui sont intentées par voie de mise en accusation entraînent une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

Depuis l'adoption de la loi, des modifications ont été apportées aux dispositions du Code criminel. Une modification de 1996 (incluse dans la loi C-68) interdit à une personne accusée de harcèlement criminel de posséder des armes à feu, des munitions ou des substances explosives si, au moment de l'enquête sur cautionnement, le tribunal estime que l'accusé peut constituer un danger pour lui-même ou pour une autre personne. Selon une modification de 1997 (incluse dans la loi C-27), si une personne est reconnue coupable de harcèlement alors qu'elle faisait l'objet d'une ordonnance d'interdiction de communiquer, ce fait sera considéré comme un facteur d'aggravation dans le prononcé de la sentence⁴. Aux termes d'une autre modification comprise dans le même projet de loi⁵, un meurtre commis pendant un acte de harcèlement pourrait entraîner une condamnation pour meurtre au premier degré même s'il n'a pu être établi que le meurtre avait été planifié. Le projet de loi le plus récent (C-36), présenté en juin 2000, propose de faire passer de cinq à dix ans la peine maximale prévue à l'article 264.

Sept années se sont écoulées depuis l'adoption des premières dispositions législatives au Canada. Le présent Juristat décrit les caractéristiques des affaires de harcèlement criminel ainsi que celles des accusés et des victimes pour l'année 1999 et dégage les tendances des cinq dernières années. (Les données sur les tendances ne sont disponibles que pour la période de cinq ans, soit de 1995 à 1999.) Il met à jour le juristat similaire rédigé en 1996⁶ à partir de renseignements recueillis par les services de police et les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes afin d'examiner les accusations portées et les peines imposées dans les causes de harcèlement criminel.

Augmentation du nombre d'incidents signalés

De 1995 à 1999, 106 services policiers, comptant pour 41 % de l'ensemble des crimes signalés au pays, ont déclaré régulièrement des données au Programme DUC2. Les données signalées par ces 106 corps policiers indiquent qu'un total de 5 382 incidents de harcèlement impliquant 5 910 victimes et 3 842 accusés ont été rapportés en 1999 (*tableau 1*)⁷. Cependant, étant donné que tous les services de police au Canada ne participent pas au Programme DUC2, le nombre ne reflète pas le nombre réel d'incidents de traquage à l'échelle du Canada en 1999.

Tableau 1

	Affaires ¹		Victimes		Accusés ²	
	Nombre	Variation en %	Nombre	Variation en %	Nombre	Variation en %
		%		%		%
1995	4 250	...	4 462	...	3 116	...
1996	4 071	-4	4 304	-4	2 915	-6
1997	4 262	5	4 549	6	2 925	0
1998	5 076	19	5 435	19	3 593	23
1999	5 382	6	5 910	9	3 842	7

... Non applicable

¹ Les comptes des affaires, des victimes et des accusés reposent sur l'ensemble des cas de harcèlement criminel.

² Le compte des accusés est plus faible parce que les cas ne sont pas tous résolus ou n'ont pas tous un accusé identifié.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2), base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1995-1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Données déclarées par la police

Programme DUC2

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondée sur l'affaire (DUC2) recueille de l'information d'un échantillon de services de police au Canada sur les crimes déclarés par la police. Le nombre de services policiers participant au Programme DUC2 augmente d'une année à l'autre. Le présent rapport examine les données d'un sous-groupe de 106 services policiers qui ont régulièrement participé au DUC2 de 1995 à 1999 (base de données du DUC2 sur les tendances). Ces 106 services policiers comprennent ceux de Toronto, Montréal, Calgary, Edmonton, Vancouver et Regina et représentent 41 % du volume national de la criminalité. Les données proviennent principalement des services policiers urbains, si bien qu'elles ne sont pas géographiquement représentatives au niveau national. *Veillez consulter la section de ce rapport sur la méthodologie et la publication de Statistique Canada 85-205-XPF pour plus de renseignements sur le Programme DUC2 et la base de données sur les tendances.*

Compte tenu des données fournies par le sous-ensemble de services de police qui ont régulièrement déclaré des cas de 1995 à 1999, il semble que le nombre d'incidents de harcèlement criminel signalés ait augmenté au cours de cette période (*figure 1*). Après une légère diminution (4 %) de 1995 à 1996, le nombre des incidents de harcèlement criminel signalés à la police a augmenté de 32 % au cours des quatre dernières années (1996 à 1999) (*tableau 1*). Cela n'indique pas nécessairement une augmentation des incidents de harcèlement puisque les pratiques de déclaration des victimes et de la police peuvent

⁴ Ministère de la Justice. « Dépôt devant la Chambre des communes de modifications sur la prostitution chez les enfants, le tourisme sexuel exploitant les enfants, le harcèlement criminel et la mutilation d'organes génitaux féminins », avril 1996.

⁵ Ministère de la Justice : « Entrée en vigueur de mesures visant à protéger les femmes et les enfants », 1997.

⁶ Rebecca Kong, « Harcèlement criminel », *Juristat*, n° 85-002-XPF au catalogue. Vol. 16, n° 12. Statistique Canada : Centre canadien de la statistique juridique.

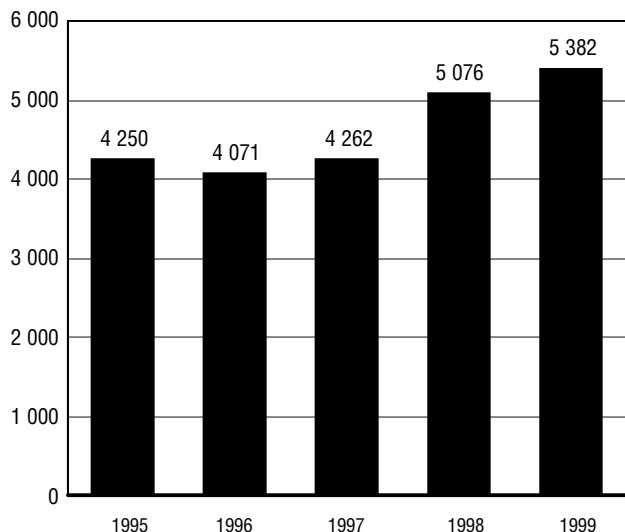
⁷ Le nombre d'incidents, des victimes et d'accusés tient compte de toutes les infractions de harcèlement criminel, peu importe qu'il s'agisse ou non de l'infraction la plus importante dans l'affaire.

Figure 1



Augmentation des affaires de harcèlement criminel depuis 1996

Nombre d'Incidents Déclarés



Source : DUC2, base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1995-1999.

Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

influencer le nombre de crimes signalés. Par ailleurs, cela peut témoigner d'une plus grande prise de conscience à l'égard du harcèlement criminel et de la gravité potentielle du crime.

Les taux de harcèlement criminel varient selon la région

Les taux d'incidents de harcèlement criminel signalés par les principaux services de police à l'échelle du pays varient considérablement. Le *tableau 2* montre les données sur le harcèlement criminel pour 10 villes particulières. Il faut noter que ces données valent pour les territoires des services de police, et non pas aux régions métropolitaines de recensement. Parmi ces villes, les taux les plus faibles en 1999 ont été signalés pour Edmonton (11 incidents pour 100 000 habitants), Calgary et London (toutes les deux 12) tandis que les taux les plus élevés ont été signalés à Saskatoon (75), Montréal (73) et Vancouver (68).

Sur la période de cinq ans, le taux de harcèlement criminel a plus que doublé à Vancouver (passant de 25 en 1995 à 68 en 1999) et à Edmonton (passant de 5 en 1995 à 11 en 1999). Montréal et la région du Niagara ont aussi connu de fortes augmentations sur la même période. Bien qu'il soit demeuré relativement stable ou n'ait augmenté que légèrement depuis 1995 dans les autres grandes villes, le taux de harcèlement criminel a effectivement reculé à Toronto, passant de 51 en 1995 à 40 en 1999.

Infractions connexes

Sur les 5 382 incidents de harcèlement criminel signalés aux 106 services de police en 1999, 20 % comprenaient d'autres infractions. Les infractions communément commises avec le harcèlement criminel comprennent les menaces, les appels téléphoniques de menace ou de harcèlement, le méfait et les autres infractions au *Code criminel* (*tableau 3 et figure 2*).

Lorsque le harcèlement criminel était accompagné d'autres infractions il constituait l'infraction la plus grave dans 86 % des cas. Dans les cas où le harcèlement ne constituait pas l'infraction la plus grave, plus de la moitié comptaient des voies de faits simples comme l'infraction la plus grave, suivie des voies de faits à main armée et de l'agression sexuelle. Cette tendance s'est maintenue au cours de la période de cinq ans.

Tableau 2



Taux des affaires de harcèlement criminel pour 10 services de police¹, 1995-1999.

	1995		1996		1997		1998		1999	
	Nombre d'affaires déclarées	Taux pour 100 000 habitants	Nombre d'affaires déclarées	Nombre d'affaires déclarées	Taux pour 100 000 habitants	Nombre d'affaires déclarées	Taux pour 100 000 habitants	Nombre d'affaires déclarées	Taux pour 100 000 habitants	
Saskatoon	136	69	178	89	161	80	163	80	154	75
Montréal	852	47	893	49	891	49	1 209	67	1 310	73
Vancouver	132	25	198	37	278	51	318	57	379	68
Toronto	1 229	51	992	40	826	33	1 088	43	1 002	40
Région de Niagara	72	18	59	14	87	21	106	25	109	26
Regina	33	18	18	10	44	24	44	24	44	24
Région de Waterloo	34	8	49	12	69	16	118	27	77	18
London	63	19	44	13	40	12	61	18	42	12
Calgary	74	10	73	9	100	12	119	14	105	12
Edmonton	33	5	27	4	42	7	61	9	69	11

¹ Ces villes correspondent aux limites territoriales des services de police et ne représentent pas les régions métropolitaines de recensement.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2), base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1995-1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Tableau 3



Affaires de harcèlement criminel comportant d'autres infractions connexes¹, 1995-1999

	Pourcentage (%) d'infractions connexes				
	1995	1996	1997	1998	1999
Proférer des menaces	10	20
Infraction contre l'administration de la justice	16	15	14	15	14
Appels téléphoniques harcelants ou menaçants	11	12	13	13	12
Voies de fait	14	11	12	12	11
Méfaits	9	10	12	10	10
Autres infractions au Code criminel	8	8	8	8	8
Introduction par effraction	5	6	7	8	6
Infractions contre la personne et la réputation	24	22	19	13	5
Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2	4	3	2	2
Armes offensives	1	2	2	1	2
Agression sexuelle	3	3	3	2	2
Autres infractions contre les biens	3	3	3	3	4
Autres infractions contre la personne	3	3	3	3	3
Autres lois fédérales	1	1	1	1	2
Total²	100	100	100	100	100
Nombre d'infractions connexes³	980	957	896	1 111	1 189
Nombre d'affaires de harcèlement criminel	4 250	4 071	4 262	5 076	5 382

... Non applicable

¹ Représente environ 20 % des affaires de harcèlement criminel déclarées à l'échantillon des services de police chaque année.

² Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100%

³ Renvoie au nombre total d'infractions connexes associées au harcèlement criminel; une affaire peut comporter des infractions connexes multiples.

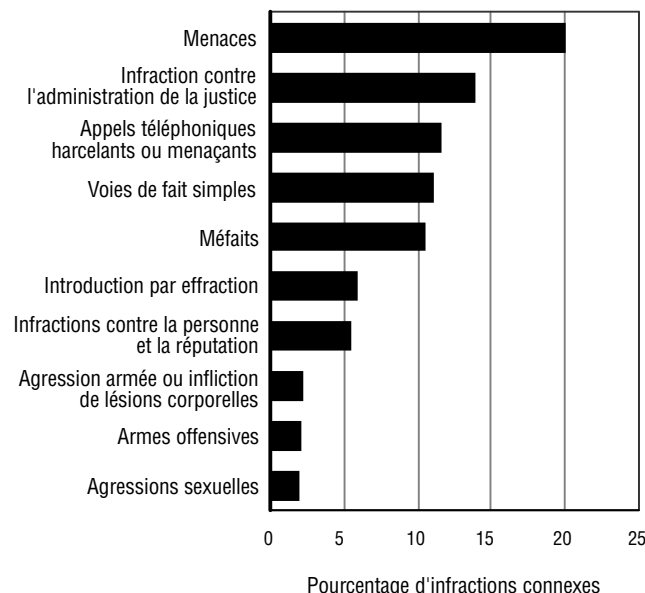
Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2), base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1995-1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Figure 2



Les menaces constituent l'infraction la plus souvent associée au harcèlement criminel, 1999

Offense



Source : DUC2, base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Selon l'Enquête sur l'homicide⁸ effectuée par Statistique Canada de 1997 à 1999, neuf cas d'homicide ont été signalés dans lesquels le harcèlement criminel aurait conduit à l'homicide.

Il s'agit avant tout d'un crime contre les femmes

La victime de harcèlement est habituellement une femme et son harceleur, le plus souvent un homme. Selon l'échantillon de 106 services de police au Canada, un peu plus des trois quarts (77 %) des victimes de harcèlement sexuel signalées en 1999 étaient des femmes. Le taux de traquage en 1999 (en fonction de la population des régions desservies par les 106 services de police) était de 69 pour 100 000 pour les femmes comparativement à 20 pour 100 000 pour les hommes (figure 3). Même si les victimes sont principalement des femmes, il y a eu une légère augmentation de la proportion des victimes de sexe masculin (qui est passée de 19 % à 23 %) au cours des cinq dernières années.

À l'instar des profils de risque associés aux agressions sexuelles et aux voies de fait dégagés par l'Enquête sur la victimisation effectuée par Statistique Canada en 1999, dans le cadre de l'Enquête sociale générale, les taux de harcèlement criminel sont plus élevés chez les jeunes femmes⁹.

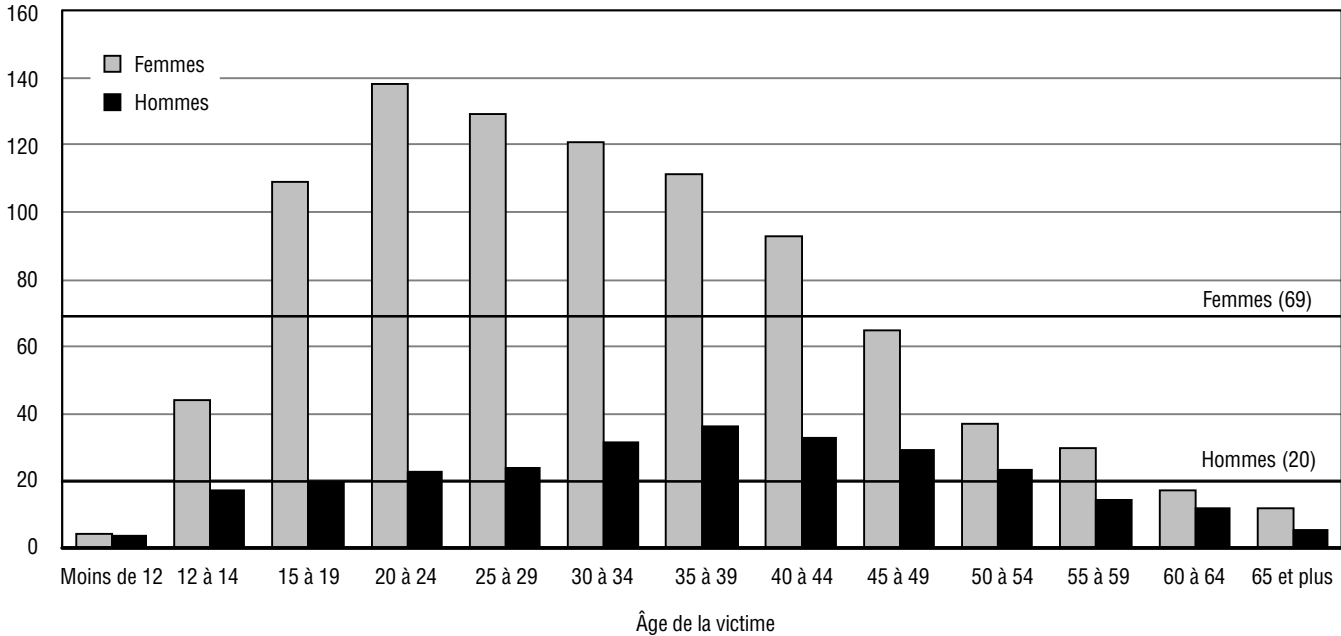
⁸ Statistique Canada recueille des renseignements détaillés de chaque service de police au Canada sur les homicides commis sur leur territoire. Les données sur les incidents de harcèlement criminel ayant conduit à l'homicide ne sont disponibles que depuis le début de 1997.

⁹ « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2000 » n° 85-224-XIF au catalogue. Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique.

Figure 3

Les femmes¹ âgées de 20 à 24 ans sont plus susceptibles d'être harcelées, 1999

Taux pour 100 000 habitants



¹ Exclut les victimes dont l'âge ou le sexe est inconnu.

Source: DUC2, base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1999.

Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Dans une enquête de 1996 sur la violence envers les femmes menée aux États-Unis¹⁰, 78 % des personnes qui ont dit avoir été traquées l'année précédente étaient des femmes, alors que 87 % des traqueurs signalés étaient des hommes. Selon les estimations de l'enquête téléphonique, environ 1 000 000 femmes et 370 000 hommes avaient été traqués l'année précédente aux États-Unis, tandis que 8 000 000 femmes et 2 000 000 hommes l'avaient déjà été au cours de leur vie.

La plupart des accusés sont des hommes

Les hommes comptaient pour 84 % des accusés en 1999. Selon les données de 1999 (basées sur la population des secteurs desservis par les 106 services de police), 48 hommes sur 100 000 et dix femmes sur 100 000 ont été accusés de harcèlement (figure 4). Même si les hommes étaient considérablement plus susceptibles d'être accusés de harcèlement, la proportion des femmes accusées de cette infraction a légèrement augmenté au cours des dernières années, passant de 13 % à 16 %.

Comparativement aux autres personnes qui commettent des crimes contre la personne, les harceleurs tendent à être plus âgés. L'âge médian¹¹ des hommes et des femmes accusés de harcèlement était de 35 et 36 ans respectivement, comparativement à 29 ans pour tous les autres crimes contre la personne.

Selon les données des 106 services de police, l'âge médian des victimes de traquage en 1999 était de 33 ans (tableau 4). Les victimes de sexe féminin étaient généralement plus jeunes que celles de sexe masculin, leur âge médian étant de 32 ans, comparativement à 37 ans pour les hommes. La répartition par âge pour les victimes des deux sexes a été la même de 1995 à 1999.

Relation entre les victimes et les harceleurs

Il y a de nombreux types de traqueurs. Une typologie en propose sept catégories : le traqueur à cible aléatoire; le traqueur de personnes célèbres; le traqueur à cause unique; le traqueur d'une personne de sa connaissance; le traqueur du collègue de travail; le traqueur du partenaire intime; et le traqueur en violence conjugale¹². Cependant, la plupart des victimes de harcèlement criminel connaissaient très bien l'accusé et, dans bon nombre de cas, le harceleur et la victime avaient eu une relation antérieure.

¹⁰ *Stalking in America: Findings from the National Violence against Women Survey*. US Department of Justice, 1998.

¹¹ La médiane renvoie à la valeur du milieu dans un ensemble de valeurs classées par ordre de grandeur.

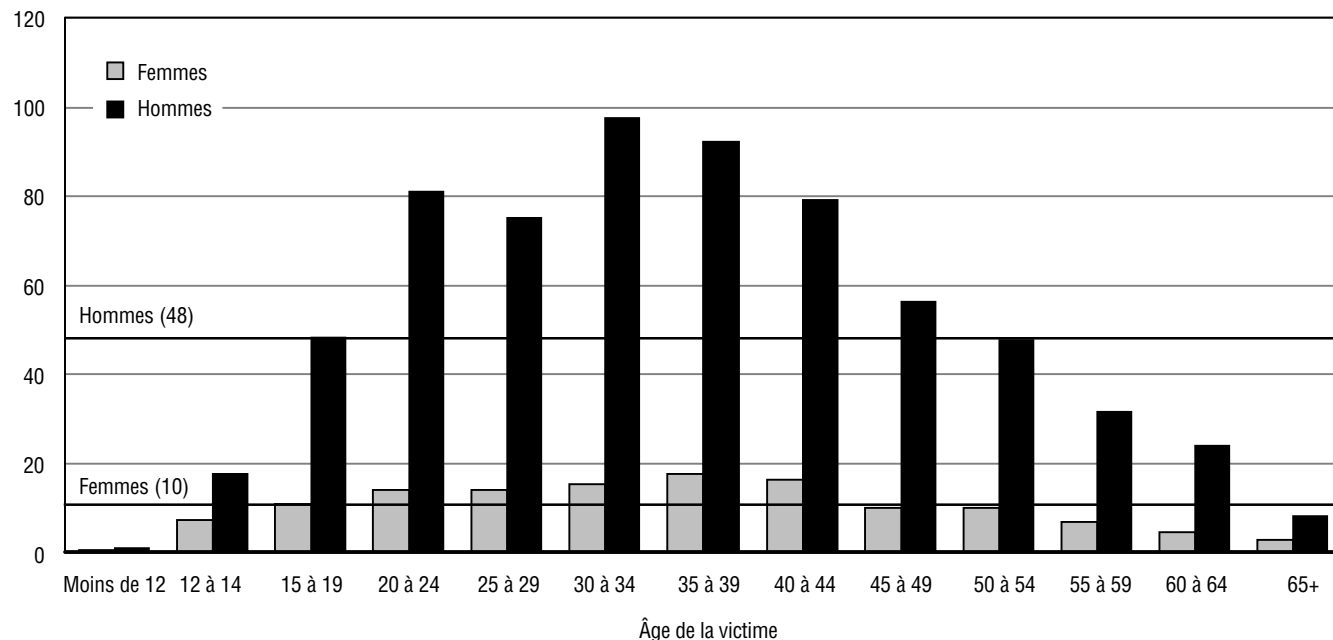
¹² Mahaffey-Sapp, C. et Sapp. « An Analysis and Preliminary Typology of Stalkers », non publié, p. 1-34. Communication personnelle avec Alan Sapp au FBI Academy, Quantico (Virginie), mars 1998, et au Quartier général de la police provinciale de l'Ontario, Orillia (Ontario), septembre 1998. Cité dans « Guide à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne, harcèlement criminel », ministère de la Justice, Canada, septembre 1999.

Figure 4



Les hommes¹ âgés 30 à 39 ans étaient plus susceptibles d'être les harceleurs, 1999

Taux pour 100 000 habitants



¹ Exclut les accusés dont l'âge ou le sexe est inconnu.

Source : DUC2, base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1999.

Echantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Tableau 4



Victimes¹ de harcèlement criminel selon l'âge et le sexe, 1999

	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Moins de 12 ans	43	1	34	3	77	1
12-14	107	2	40	3	147	3
15-19	460	10	79	6	539	9
20-24	633	14	102	8	735	13
25-29	658	15	120	9	778	14
30-34	670	15	168	13	838	15
35-39	668	15	215	16	883	15
40-44	509	12	184	14	693	12
45-49	306	7	143	11	449	8
50-54	151	3	100	8	251	4
55-59	92	2	46	3	138	2
60-64	43	1	33	3	76	1
65+	77	2	53	4	130	2
Total²	4 417	100	1 317	100	5 734	100

¹ Exclut les victimes dont l'âge ou le sexe est inconnu

² Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100%

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2), base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Le traquage peut commencer pendant que la victime et l'accusé cohabitent

Selon les données déclarées par la police, le traquage peut commencer pendant que la victime et l'accusé cohabitent. Dans un tiers¹³ des incidents en 1999 où les femmes ont dit avoir été traquées par leur mari, le couple cohabitait au moment du traquage. Le phénomène reste constant pendant toute la période de cinq ans : entre 25 % et 33 % des femmes vivaient toujours avec leur conjoint au moment du traquage.

Le traquage suppose un comportement qui peut se poursuivre pendant une longue période avant d'être signalé à la police. Pour les personnes qui ne cohabitent plus lorsque l'incident est signalé, il est possible qu'elles aient cohabité lorsque les incidents ont commencé et qu'elles se soient séparées ensuite. Dans l'enquête américaine sur la violence envers les femmes, 21 % des femmes qui avaient été traquées par un ancien conjoint ou partenaire ont affirmé que le traquage est survenu avant la rupture de leur relation, et 36 % ont dit qu'il s'était produit avant et après¹⁴.

Les femmes sont le plus souvent harcelées par des ex-conjoints, les hommes par des connaissances

Pour déterminer la relation entre le harceleur et la victime dans l'échantillon des données signalées par la police, on a exclu de l'analyse les incidents dans lesquels une victime a été harcelée par plus d'un accusé ou dans lesquels aucun accusé n'a été identifié. (Consulter la section de ce rapport sur la méthodologie pour plus de renseignements au sujet de cette méthode.) Une fois que les incidents impliquant des accusés multiples ont été

éliminés, l'échantillon de 1999 comprenait un total de 3 635 incidents touchant 4 021 victimes et 3 635 accusés.

Le lien entre le harceleur et la victime est en grande partie déterminé en fonction du sexe de la victime (*tableau 5*). Parmi les cas de harcèlement signalés par 106 services de police en 1999, plus de la moitié (56 %) des victimes de sexe féminin ont été harcelées par une personne avec laquelle elles entretenaient ou avaient antérieurement entretenu une relation intime (*figure 5*). Les personnes qui harcèlent des hommes étaient le plus souvent des connaissances (44 %), des étrangers (12 %), et des relations d'affaires (12 %). Cette tendance est demeurée relativement constante au cours de la période de cinq ans (*tableau 6*).

Victimes de sexe féminin

Neuf victimes de sexe féminin sur dix en 1999 ont été traquées par des hommes. Alors qu'une sur cinq avait été traquée par un homme qui était une connaissance, la plupart des femmes l'ont été par des hommes avec qui elles avaient déjà entretenu une relation intime, habituellement un ex-conjoint ou ex-petit ami (58 %)¹⁵. Quatre pourcent des femmes ont été traquées par un conjoint. La tendance s'est maintenue tout au long de la période de cinq ans.

Relations entre l'accusé et la victime

Conjoint : L'accusé est un homme et la victime une femme. Au moment de l'incident, la victime et l'accusé étaient unis par les liens du mariage ou vivaient en union de fait.

Ex-conjoint : Un accusé de sexe masculin et une victime de sexe féminin qui ont déjà été mariés ou ont déjà vécu en union de fait et qui étaient légalement séparés ou divorcés au moment de l'incident.

Conjointe : Une femme accusée et une victime de sexe masculin qui, au moment de l'incident, étaient unis par les liens du mariage ou vivaient en union de fait.

Ex-conjointe : Une femme accusée et une victime de sexe masculin qui ont déjà été mariés ou ont déjà vécu en union de fait et qui étaient légalement séparés ou divorcés au moment de l'incident.

Petit ami ou ex-petit ami : Un accusé de sexe masculin et une victime de sexe féminin qui, au moment de l'incident, vivaient dans une relation stable ou intime. Les ex-petits amis de sexe opposé entrent aussi dans cette catégorie.

Petite amie ou ex-petite amie : Une femme accusée et une victime de sexe masculin qui, au moment de l'incident, vivaient dans une relation stable ou intime. Les ex-petits amis de sexe opposé entrent aussi dans cette catégorie.

Connaissance : La victime et l'accusé se connaissaient socialement, mais n'étaient ni des amis de longue date ni des amis intimes au moment de l'incident. Cette catégorie comprend également les personnes qui étaient des voisins et les personnes qui se connaissaient de vue.

Relation d'affaires : Le lieu de travail en cause est la source principale de contact entre la victime et l'accusé. Les collègues de travail, les partenaires d'affaires, les relations employé-employeur et les relations non commerciales (p. ex., enseignant-étudiant, médecin-patient) entrent aussi dans cette catégorie.

Autre famille : La victime et l'accusé ont un lien de parenté, mais pas par le mariage ni par une union de fait. Les autres membres de la famille comprennent les parents, les enfants, les autres membres de la famille immédiate (p. ex., les frères et sœurs) ou les membres de la famille élargie (p. ex., les grands-parents, les oncles, les tantes,

Tableau 5

Victimes et personnes accusées de harcèlement criminel selon le sexe, 1995-1999

		Accusées de sexe féminin		Accusés de sexe masculin		Total des accusés ¹	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
1995	Victimes - Féminin	176	7	2 309	93	2 485	100
	Victimes - Masculin	173	30	407	70	580	100
	Victimes - Total	349	11	2 716	89	3 065	100
1996	Victimes - Féminin	167	7	2 198	93	2 365	100
	Victimes - Masculin	181	32	381	68	562	100
	Victimes - Total	348	12	2 579	88	2 927	100
1997	Victimes - Féminin	175	8	2 136	92	2 311	100
	Victimes - Masculin	208	33	414	67	622	100
	Victimes - Total	383	13	2 550	87	2 933	100
1998	Victimes - Féminin	285	10	2 504	90	2 789	100
	Victimes - Masculin	255	33	519	67	774	100
	Victimes - Total	540	15	3 023	85	3 563	100
1999	Victimes - Féminin	324	10	2 796	90	3 120	100
	Victimes - Masculin	295	33	602	67	897	100
	Victimes - Total	619	15	3 398	85	4 017	100

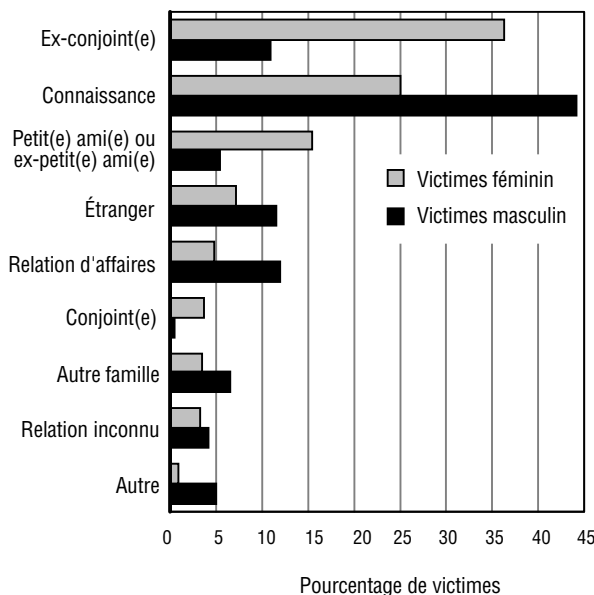
¹ Exclut les incidents dans lesquels plus d'une personne est accusée ou lorsque le sexe de l'accusé ou de la victime est inconnu. Un accusé peut être compté plus d'une fois dans les cas de victimes multiples.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2), base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1995-1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Figure 5

Les femmes¹ sont plus souvent harcelées par un conjoint (ex-conjoint), les hommes par des connaissances, 1999

Relation victime-accusé



¹ Exclut les victimes dont le sexe (de la victime ou de l'accusé) est inconnu.
Source : DUC2, base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

En 1999, une femme victime sur dix a été harcelée par d'autres femmes. La proportion de femmes harcelées par d'autres femmes a augmenté au cours des cinq dernières années passant de 7 % en 1995 et 1996 à 10 % en 1998 et 1999 (tableau 5). Lorsque des femmes harcelaient d'autres femmes, il s'agissait habituellement de connaissances (60 %) et, dans un cas sur dix, d'étrangères.

Victimes de sexe masculin

Les deux tiers des hommes ont été traqués par d'autres hommes en 1999. La moitié des hommes traqués par un autre homme l'ont été par une connaissance, et 31 % l'ont été par des hommes qui étaient des étrangers ou des relations d'affaires. Cette tendance est restée relativement stable sur la période de cinq ans.

Un tiers des victimes de sexe masculin en 1999 ont été traquées par une femme. De façon générale, la femme qui harcelait était du même âge ou légèrement plus jeune que la victime de sexe masculin. Plus de la moitié (51 %) des hommes harcelés par des femmes en 1999 l'ont été par une femme avec laquelle ils avaient eu une relation intime (habituellement une ex-conjointe ou une ex-petite amie). De 1995 à 1999, entre 27 % et 35 % des hommes harcelés par des femmes l'ont été par une connaissance.

Le harcèlement se produit habituellement au domicile de la victime

La plupart des incidents de harcèlement se produisent au domicile de la victime ou à proximité. Selon les données obtenues

Tableau 6



Victimes de harcèlement criminel selon le sexe et la relation accusé-victime¹, 1995 - 1999

	1995		1996		1997		1998		1999	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Victimes - Féminin										
Ex-conjoint	879	35	897	38	916	40	1 081	39	1 134	36
Conjoint	140	6	101	4	101	4	134	5	115	4
Petit ami (ou ex-petit ami)	415	17	415	18	352	15	418	15	482	15
Autre famille	82	3	90	4	88	4	116	4	111	4
Connaissance	559	22	548	23	523	23	664	24	782	25
Relation d'affaires	79	3	79	3	93	4	99	4	146	5
Étranger	201	8	164	7	170	7	199	7	225	7
Autre	13	1	14	1	16	1	22	1	24	1
Relation inconnue	117	5	57	2	52	2	56	2	101	3
Grand total²	2 485	100	2 365	100	2 311	100	2 789	100	3 120	100
Victimes - Masculin										
Ex-conjointe	59	10	59	10	76	12	100	13	98	11
Conjointe	2	0	3	1	4	1	5	1	3	0
Petite amie (ou ex-petite amie)	18	3	28	5	26	4	44	6	49	5
Autre famille	44	8	39	7	44	7	64	8	59	7
Connaissance	276	48	236	42	279	45	384	50	396	44
Relation d'affaires	49	8	49	9	58	9	62	8	107	12
Étranger	67	12	77	14	72	12	48	6	104	12
Autre	40	7	40	7	38	6	39	5	44	5
Relation inconnue	25	4	31	6	25	4	28	4	37	4
Grand total²	580	100	562	100	622	100	774	100	897	100

¹ Sont exclus les cas où le sexe de l'accusé ou de la victime est inconnu.

² Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2), base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1995-1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

des 106 services de police pour 1999, trois incidents de harcèlement sur quatre se sont produits à proximité d'une résidence privée. Parmi ceux-ci, neuf sur dix sont survenus au domicile de la victime. Le harcèlement était plus susceptible de se produire au domicile peu importe la relation entre l'accusé et la victime. Toutefois, plus les liens entre la victime et l'accusé étaient étroits, plus le harcèlement était susceptible de se produire au domicile (tableau 7). Les incidents de harcèlement mettant en cause des relations d'affaires (37 %) et des étrangers (44 %) étaient les moins susceptibles de se produire au domicile.

La fréquence du harcèlement dans le milieu de travail est inconnue. Les données disponibles laissent entendre qu'en 1999, un incident de harcèlement sur dix s'est déroulé dans des places commerciales ou d'affaires (à cause des limites des données, on ne pouvait déterminer s'il s'agissait du lieu de travail de la victime). Toutefois, 2 % de tous les incidents de harcèlement sont survenus dans un endroit commercial et mettaient en cause une relation d'affaires, ce qui laisse entendre qu'il pouvait s'agir d'incidents liés au travail. En 1999, les hommes étaient légèrement plus susceptibles que les femmes d'être harcelés dans des endroits commerciaux ou d'affaires (13 % par rapport à 10 %).

Peu d'affaires se soldent par des blessures corporelles

Très peu d'incidents de harcèlement criminel se sont soldés par des blessures corporelles infligées à la victime. Moins de 2 % des victimes de harcèlement ont déclaré à la police avoir subi quelque type de blessure que ce soit en 1999, ce qui confirme la tendance des années précédentes. Toutefois, en 1999, une arme était présente dans 20 % des incidents, et la force physique a été utilisée dans 14 % des cas. Les menaces de blessures étaient assez fréquentes (dans 52 % des incidents), ce qui faisait croître la crainte de lésions corporelles.

Le traquage risque de devenir un crime plus grave. Avec le temps, le comportement peut s'aggraver et conduire à des lésions corporelles graves ou au décès. Au cours des trois dernières années, neuf homicides liés au harcèlement ont été déclarés à l'Enquête sur l'homicide de Statistique Canada¹⁶. Dans chacun de ces cas, la victime était une femme qui a été traquée (et subséquemment tuée) par un ex-conjoint, un ex-amant ou un conjoint qu'elle avait quitté récemment.

¹⁶ Fedorowycz, Orest. « L'homicide au Canada - 1999 ». Juristat, n° 85-002-XPFP au catalogue, vol. 20, n° 9. Statistique Canada : Centre canadien de la statistique juridique.

Tableau 7



Personnes accusées de harcèlement criminel selon la relation victime-accusé et le lieu de l'affaire¹, 1999

	Résidence		Immeuble / commercial ou abritant une société		Rues et transport public		Établissements publics		Écoles		Parcs de lots stationnement		Zones ouvertes		Total ²	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Relations accusé-victime																
Ex-conjoint	921	85	63	6	55	5	18	2	9	1	15	1	2	0	1 083	100
Conjoint	94	82	8	7	9	8	1	1	--	--	2	2	1	1	115	100
Conjointe (ou ex-conjointe)	81	84	9	9	2	2	5	5	--	--	--	--	--	--	97	100
Petit ami (ou ex-petit ami)	378	81	41	9	26	6	4	1	5	1	10	2	1	0	465	100
Petite amie (ou ex-petite amie)	34	77	6	14	1	2	2	5	--	--	1	2	--	--	44	100
Autre famille	142	86	13	8	2	1	3	2	2	1	3	2	1	1	166	100
Relation d'affaires	94	41	71	31	16	7	28	12	8	4	9	4	1	0	227	100
Connaissance	821	73	103	9	95	8	32	3	39	3	20	2	10	1	1 120	100
Étranger	146	50	55	19	51	17	20	7	7	2	6	2	8	3	293	100
Autre	53	84	6	10	3	5	1	2	--	--	--	--	--	--	63	100
Relation inconnu	87	66	23	17	13	10	8	6	--	--	1	1	--	--	132	100

-- néant ou zéro

¹ Exclut les incidents qui comptent plus d'un accusé lorsque le sexe de l'accusé de la victime est inconnu ou lorsque le lieu est inconnu.

² Les chiffres ayant été arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre à 100 %.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2), base de données sur les tendances, CCJS, Statistique Canada, 1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Même s'il est rare que des lésions corporelles résultent du traquage, les répercussions émotives peuvent être importantes. Le crime de harcèlement, par sa nature, suppose des infractions multiples contre la victime, y compris des menaces de violence possible. La répétition de ces comportements peut avoir un effet négatif cumulatif sur le bien-être émotif de la victime. Les études menées auprès de victimes de harcèlement ont permis de constater que la dépression, l'anxiété, la culpabilité, la honte et l'humiliation ne sont pas rares chez les victimes après des incidents de harcèlement¹⁷.

Les hommes sont plus susceptibles d'être accusés que les femmes

Selon l'échantillon des 106 services de police, 73 % des incidents de harcèlement déclarés à la police en 1999 ont été résolus (tableau 8). Des accusations ont été portées dans 61 % des cas où un accusé a été identifié. Les hommes étaient plus susceptibles d'être accusés que les femmes. Seulement 46 % des femmes accusées ont été mises en accusation tandis que 64 % des hommes accusés l'ont été. Les incidents impliquant des membres de la proche famille, y compris les femmes harcelées par leur conjoint, étaient plus susceptibles de se solder par des mises en accusation que les affaires impliquant des connaissances ou des étrangers. La proportion des affaires classées par mise en accusation a généralement diminué au cours des cinq dernières années (de 71 % à 61 %).

Dans 27 % des incidents où l'accusé a été identifié en 1999, le plaignant n'a pas voulu donner suite à la mise en accusation. Cette proportion augmente régulièrement depuis 1995, où seulement 17 % des victimes ne voulaient pas donner suite.

Dans le cadre d'un examen de la loi sur le harcèlement criminel effectué par le ministère de la Justice¹⁸, on a demandé aux victimes pourquoi elles ne voulaient pas donner suite à la mise en accusation. Pour certaines victimes, le traquage avait pris fin après la déclaration de l'incident et cela constituait un motif suffisant de ne pas poursuivre l'affaire. Dans d'autres cas, le harceleur et sa victime n'habitent plus dans la même région et, par conséquent, le comportement de harcèlement avait pris fin et les accusations ont été abandonnées. Une étude des accusations de harcèlement criminel traitées par l'Unité du harcèlement criminel de la Colombie-Britannique a constaté que les accusations étaient également abandonnées parce que les victimes estimaient que la menace d'une poursuite judiciaire constitueraient une mesure dissuasive suffisante pour le harceleur. Dans d'autres cas, les victimes n'ont pas voulu donner suite à la mise en accusation parce qu'elles craignaient que l'intervention de la police n'aggrave la situation¹⁹.

¹⁷ Abrams, K. M., & Robinson, G. E. (1998). "Stalking Part I: An overview of the problem: Review paper". *Revue canadienne de psychiatrie*, Vol. 43, June 1998, 473-476 (article dans la langue de l'auteur).

¹⁸ Gill et Brockman *Une étude de la mise en œuvre de l'article 264 du Code criminel au Canada*. Ministère de la Justice Canada, 1996.

¹⁹ Report of the Criminal Harassment Unit Part II: The Nature and Extent of Criminal Harassment in BC (April 1995)

Tableau 8


Affaires¹ de harcèlement criminel selon l'état de classement, 1995-1999

	Classées (résolues)											Total des affaires classées (résolues)	Total des affaires non classées	
	Classées par mise en accusation		Affaires classées autrement								Autre ⁴			
			Plaignant ne veut pas donner suite à la mise en accusation		Pouvoir discrétionnaire du service de police ²		Raison indépendante de la volonté du service de police ³							
Nombre	% des affaires classées	Nombre	% des affaires classées	Nombre	% des affaires classées	Nombre	% des affaires classées	Nombre	% des affaires classées	Nombre	% des affaires classées	Nombre	% des affaires classées	
1995	2 154	68	608	19	257	8	131	4	29	1	3 179	75	1 071	25
1996	1 937	66	643	22	207	7	138	5	26	1	2 951	72	1 120	28
1997	1 775	60	707	24	223	8	176	6	53	2	2 934	69	1 328	31
1998	2 092	59	905	25	288	8	223	6	59	2	3 567	70	1 508	30
1999	2 282	58	1 108	28	274	7	197	5	55	1	3 916	73	1 466	27

¹ Seules les affaires fondées sont comprises dans le compte.

² Pour une raison particulière, le service de police décide de ne pas porter d'accusation.

³ Instructions (p. ex., politique) de l'extérieur du service de police (p. ex., procureur général) de ne pas tenter de poursuites dans des circonstances particulières.

⁴ Comprend les affaires classées par voie de mesures de rechange, par le suicide ou le décès de l'accusé ou du plaignant ou parce que l'accusé est à l'extérieur du pays, a moins de 12 ans, a été condamné ou est partie à d'autres affaires.

Source : Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2), base de données sur les tendances, CCSJ, Statistique Canada, 1995-1999. Échantillon non représentatif de 106 services de police représentant 41 % du volume national des crimes déclarés.

Cyberharcèlement

En 1999, 42 % des ménages canadiens comptaient au moins un utilisateur régulier de l'Internet²⁰. À mesure que de plus en plus de personnes utilisent l'Internet, elles deviennent vulnérables à un nouveau type de crime de plus en plus fréquent - le cybercrime.

Le cyberharcèlement, également désigné harcèlement électronique, est étroitement lié au harcèlement dans la vraie vie. Les forums de discussion, les babillards électroniques et le courriel sont des endroits où une victime peut être particulièrement vulnérable au cyberharcèlement. Une personne peut utiliser un forum de discussion pour rencontrer d'autres personnes et ensuite les harceler. Un cyberharceleur peut également utiliser le courriel pour transmettre des menaces ou des messages obscènes à ses victimes. Dans certains cas, il se peut que le harceleur et la victime se connaissent. Dans d'autres incidents, le cyberharceleur a mené une campagne contre les victimes en affichant de l'information au sujet de la cible visée dans des forums de discussion ou des babillards électroniques (peut-être même en prétendant être la victime). Dans ces incidents, le cyberharceleur peut obtenir qu'un tiers harcèle et menace les victimes.

Dans certains cas, le harcèlement qui se déroule sur Internet reste sur Internet. Mais il est également possible que le cyberharcèlement s'étende à la vraie vie. Le harceleur peut utiliser un forum de discussion pour obtenir suffisamment de renseignements au sujet de sa cible ou obtenir de l'information d'autres sites Internet. Le harceleur peut ensuite utiliser les renseignements pour repérer la victime et se livrer à des comportements de harcèlement « dans la vraie vie ».

À l'instar du harcèlement dans la vraie vie, le cyberharcèlement peut causer à la victime une très grande crainte. Les menaces formulées en direct peuvent se transposer dans la vraie vie. Les menaces formulées par le harceleur sur Internet peuvent devenir plus graves à cause de la suppression des obstacles qui peut résulter de l'absence de contact et de l'anonymat offert par l'Internet.

Les harceleurs en direct peuvent faire l'objet d'accusations en vertu des dispositions du *Code criminel du Canada* sur le harcèlement criminel. (Certains états américains ont adopté des lois contre le cyberharcèlement tandis que d'autres ont révisé leurs lois contre le harcèlement pour inclure le cyberharcèlement.) Toutefois, la nature du cyberharcèlement rend souvent difficile l'identification et, subséquentement, la mise en accusation des harceleurs. L'anonymat rend difficile l'identification du harceleur car ce dernier peut prendre d'autres identités ou se donner beaucoup de mal pour brouiller les pistes. Le cyberharcèlement se déroule souvent sans témoin. La mise en accusation d'un cyberharceleur pose une difficulté supplémentaire en ce sens que le crime peut être commis dans différentes villes ou même différents pays, ce qui soulève un problème de compétence²¹.

Il existe peu de renseignements sur l'étendue et la nature du cyberharcèlement. Certains éléments de preuve laissent entendre que le cyberharcèlement, à l'instar du harcèlement criminel, constitue un crime dont la plupart des victimes sont des femmes²².

²⁰ Utilisation de l'Internet par les ménages. *Le Quotidien*, Statistique Canada. 19 mai 2000.

²¹ Kerry Ramsay. "Electronic stalkers at large: Tracking down harassment in cyberspace". *Technological Crime Bulletin*, Communications Unit, RCMP Public Affairs and Information Directorate, 1998.

²² Tel que signalé dans "Cyberstalking: A real life problem". *GrafX-Specs Design & Hosting* (www.grafx-specs.com/News/), 1997.

Données judiciaires

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) fournit des renseignements sur les accusations et les affaires traitées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Sept provinces et deux territoires participent actuellement à l'ETJCA. Ces secteurs de compétence représentent 80 % des tribunaux provinciaux et territoriaux pour adultes. Les données des tribunaux provinciaux et territoriaux pour adultes ne sont pas comparables aux données déclarées par la police à cause des différences sur le plan de la déclaration/codage et de l'écart entre le temps où un accusé est mis en accusation par la police et la date où l'affaire est entendue par un tribunal. *Pour obtenir plus de détails au sujet de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, veuillez consulter la section méthodologie du présent rapport ou la publication 85-002-XIF, volume 20, numéro 1 (« Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999 »).*

Selon l'ETJCA, au cours de l'exercice 1998-1999, 4 039 causes concernant 4 753 accusations de harcèlement criminel (tableau 9) et 8 111 accusations connexes ont été traitées par les cours provinciales et territoriales²³. Le nombre de causes concernant des affaires de harcèlement criminel a augmenté de 32 % entre 1994-1995 et 1998-1999. Cette augmentation survient à un moment où l'on constate une diminution de l'ensemble du nombre de causes (11 % depuis 1994-1995), et cette diminution touche plus particulièrement les causes comportant une infraction violente ou des voies de fait simples (6 % et 14 % respectivement).

La moitié des causes de harcèlement criminel aboutissent à une condamnation

En 1998-1999, plus de la moitié (53 %) des causes de harcèlement criminel ont abouti à une condamnation²⁴. Le taux

de condamnations dans les affaires de harcèlement criminel est cohérent avec les taux de condamnations dans les cas de voies de fait simples (54 %) et toutes les causes d'infraction avec violence (53 %). Les accusations ont été suspendues ou abandonnées dans un peu moins d'un tiers des causes de harcèlement criminel, à comparer à 38 % dans le cas de l'ensemble des causes de violence²⁵.

Les incidents criminels graves et les incidents associés à une tendance de comportement criminel comme le harcèlement criminel, sont beaucoup plus susceptibles de faire l'objet d'accusations multiples par la police et, par conséquent, de donner lieu à une cause avec accusations multiples devant le tribunal. Lorsqu'une cause comportant des accusations multiples est présentée à la Couronne, cette dernière peut décider de procéder avec toutes les accusations ou seulement l'accusation ou les accusations dont la preuve est plus solide. Près des trois quarts (73 %) des causes de harcèlement criminel comprenaient des accusations connexes en 1998-1999²⁶. Cette proportion beaucoup plus élevée que pour l'ensemble des infractions avec

²³ On entend par **causes** une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui sont présentées devant un tribunal le même jour. Aux fins du présent Juristat, une cause de harcèlement criminel est constituée de toute cause comportant au moins une accusation de harcèlement criminel.

²⁴ Le calcul des taux de condamnations exclut les causes dont le jugement définitif était un changement de degré de juridiction (c.-à-d. renvoi à procès devant un tribunal supérieur ou réoption à un tribunal provincial). Les jugements définitifs de ce type indiquent un procès incomplet dans lequel la culpabilité ou l'innocence de l'accusé n'a pas été déterminée.

²⁵ Les décisions de type « sursis et retrait » comprennent les cas de sursis, de retrait, de rejet et de libération à l'enquête préliminaire, et le nombre de causes dans cette catégorie reflète les accusations abandonnées par la Couronne ou rejetées par la cour.

²⁶ Le nombre d'incidents liés aux accusations est inconnu, mais il est possible de grouper des incidents multiples dans une seule cause. Tous les incidents donnant lieu à des accusations contre un seul accusé peuvent appartenir à la même cause si les accusations sont toutes réglées par le tribunal le même jour.

Tableau 9

	Total des causes	Condamnations ²		Durée de l'emprisonnement		
		Nombre	%	Nombre	%	Durée médiane (jours)
Genre de cause						
Causes de harcèlement criminel (total)	4 039	2 129	53	748	35	90
infraction unique	1 087	389	36	84	22	60
avec infractions connexes	2 952	1 740	60	664	38	90
Causes de harcèlement criminel avec : ³						
infraction avec violence	1 026	654	64	276	42	90
voies de fait simples	793	511	64	202	40	90
menaces	1 271	758	60	282	37	90
appels téléphoniques menaçants/harcelants	180	113	63	37	33	90
violation des conditions de la probation	351	265	75	166	63	60
violation d'une ordonnance de la cour (interd. de comm.)	555	402	72	207	51	60

¹ La couverture exclut actuellement le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique.

² Exclut les causes dont le jugement définitif était un changement de degré de juridiction.

³ Les catégories ne sont pas mutuellement exclusives.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, CCSJ, Statistique Canada, 1998-1999.

violence (49 %) et les voies de fait simples (40 %), n'est dépassée que par les causes de conduite avec facultés affaiblies (75 %).

Les causes comportant des infractions multiples sont beaucoup plus susceptibles de donner lieu à un verdict de culpabilité, tandis que les causes à accusation unique sont plus susceptibles de faire l'objet d'une décision de sursis ou de retrait. En 1998-1999, les causes de harcèlement criminel comportant plus d'une accusation se sont soldées par un taux de condamnations beaucoup plus élevé (60 %) que les causes dans lesquelles le harcèlement criminel constituait la seule accusation (36 %). Plus de la moitié (51 %) des causes dans lesquelles le harcèlement criminel constituait la seule accusation ont été suspendues ou retirées, comparativement à un quart des causes dans lesquelles le harcèlement criminel ne constituait qu'une des accusations de la cause.

Dans les cas où le harcèlement criminel constituait l'accusation la plus grave, la proportion de condamnations a augmenté au cours de la période de cinq ans (de 40 % en 1994-1995 à 46 % en 1998-1999), tandis que le nombre de causes suspendues

ou retirées a subi une diminution correspondante (de 46 % à 41 %).

La probation constitue la peine la plus sévère dans la plupart des causes de harcèlement criminel

Les incidents et les causes de harcèlement criminel comprennent des infractions de nature grave, comme le fait de proférer des menaces, mais pas nécessairement violentes. Toutefois, les cours infligent des sentences semblables à celles qui sont infligées dans les affaires de violence. L'emprisonnement était la peine la plus sévère dans 35 % des cas de harcèlement criminel ayant entraîné une condamnation. Ce taux d'incarcération est plus important que dans les causes de voies de fait simples où 29 % des personnes condamnées se sont vu infliger une période d'emprisonnement, mais moins élevé que pour tous les autres crimes de violence (55 % des crimes de violence à l'exception des voies de fait simples) (tableau 10).

En 1998-1999, une période de probation était la peine la plus sévère dans la majorité des cas de harcèlement criminel (56 %), soit à peu près la même proportion que pour les voies de fait

Tableau 10

	Condamnations		Emprisonnement	
	Nombre	Nombre	%	Durée médiane (jours)
TOTAL DES INFRACTIONS	240 653	84 011	35	45
TOTAL DES INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL	209 923	77 918	37	31
Crimes contre la personne	42 654	16 787	39	90
Homicide et autre crime connexe	148	122	82	2 190
Tentative de meurtre	75	55	73	1 080
Vol qualifié	2 634	2 042	78	540
Agression sexuelle	2 128	1 223	57	360
Enlèvement	99	66	67	270
Séviçes sexuels	760	454	60	210
Voies de fait graves	11 641	5 628	48	90
Rapt	43	16	37	30
Voies de fait simples	25 126	7 181	29	45
HARCÈLEMENT CRIMINEL (Total des causes)	2 129	748	35	90
Harcèlement criminel comme infraction la plus grave	780	180	23	60
Cas où le harcèlement criminel est une infraction connexe ²	1 349	568	42	90
Crimes contre les biens	63 580	26 098	41	60
Incendie criminel	356	187	53	285
Introduction par effraction	9 880	6 175	63	180
Fraude	12 704	4 468	35	70
Recel	8 266	3 918	47	60
Vol	24 957	9 508	38	30
Dommage aux biens/méfais	7 417	1 842	25	30

¹ Le champ d'observation exclut actuellement le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique.

² Les causes dans lesquelles le harcèlement criminel ne constituait pas l'infraction la plus grave incluent certaines causes ayant une infraction avec violence comme infraction la plus grave et, à ce titre, cette portion des causes de harcèlement criminel n'est pas comprise dans les autres catégories de ce tableau.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, CCSJ, Statistique Canada, 1998-1999.

simples (57 %). La probation constituait la peine la plus sévère dans près de la moitié (47 %) des crimes de violence en 1998-1999. Aucune autre infraction ayant entraîné une condamnation ne comptait dans plus de 50 % des cas une ordonnance de probation. La proportion de causes dans lesquelles la probation a été infligée à titre de peine la plus sévère a augmenté depuis 1994-1995 alors que, proportionnellement, moins de peines d'emprisonnement ont été infligées.

Les peines d'emprisonnement deviennent plus longues

La durée des peines d'emprisonnement dans les cas de harcèlement criminel a augmenté au cours des dernières années. La durée médiane de la peine d'emprisonnement pour les cas de harcèlement criminel en 1998-1999 a été de 90 jours, soit la même chose que pour les crimes de violence, et deux fois la durée médiane de la peine pour les cas de voies de fait simples. La durée médiane de la peine d'emprisonnement dans les cas de harcèlement criminel a augmenté depuis 1994-1995, année où elle était de 30 jours.

En 1998-1999, 81 % des personnes à qui une peine d'emprisonnement a été infligée pour harcèlement criminel ont été condamnées à une période de six mois ou moins tandis que 86 % s'étaient vu imposer cette peine en 1994-1995. Le changement dans la répartition de la durée les peines d'emprisonnement influe également sur la proportion des causes qui se soldent par des peines d'emprisonnement les plus longues. La proportion de délinquants condamnés à une incarcération de deux ans ou plus est passée de 1 % en 1994-1995 à 3 % en 1998-1999²⁷. Comparativement, 3 % des contrevenants condamnés pour des crimes de violence se sont vu infliger une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus en 1998-1999.

Facteurs qui influent sur la durée de l'emprisonnement

Par sa nature, le crime de harcèlement criminel suppose généralement un certain nombre d'accusations connexes. Selon les données de la police, les voies de fait simples, la profération de menaces et les appels téléphoniques menaçants/harcelants constituent des infractions connexes courantes. La présence d'accusations connexes semble influencer sur le type et la sévérité des peines infligées dans les cas de harcèlement criminel.

En 1998-1999, plus d'un tiers des causes de harcèlement criminel ayant entraîné une condamnation et comprenant au moins une des infractions connexes courantes se sont soldées par une peine d'emprisonnement. Les causes de harcèlement criminel avec condamnation ont donné lieu à une peine d'emprisonnement dans 40 % des cas où elles étaient combinées à une accusation de voies de fait simples, 37 % lorsque combinées à des menaces et 33 % lorsque combinées à des appels téléphoniques menaçants. La durée médiane de l'emprisonnement pour l'accusation la plus grave dans ces cas était de 90 jours, comparativement à 60 jours lorsque le harcèlement criminel constituait la seule accusation (*tableau 9*).

La proportion croissante des cas de harcèlement criminel qui incluent un crime de violence influe également sur la détermination des peines. Les causes qui combinaient des accusations de harcèlement criminel et un crime de violence avaient un taux de condamnation (64 %) plus élevé que la plupart des crimes de violence et une plus forte proportion de personnes condamnées à l'incarcération que dans le cas des voies de fait simples (c.-à-d. 44 % comparativement à 29 %).

²⁷ La peine maximale de cinq ans a été infligée dans seulement un cas en 1998-1999, deux cas en 1997-1998, trois cas en 1996-1997, cinq cas en 1995-1996 et un cas en 1994-1995.

Ordonnances d'interdiction de communiquer

Les tribunaux peuvent utiliser les ordonnances d'interdiction de communiquer à titre de mesure préventive dans des incidents de harcèlement criminel pour protéger davantage les victimes lorsqu'il n'existe pas suffisamment de preuve pour porter des accusations. Dans ces cas-là, les accusations peuvent être retirées en échange d'un engagement de ne pas troubler la paix ou d'une ordonnance d'interdiction de communiquer. Une telle ordonnance vise à dissuader les comportements de harcèlement criminel en réduisant le contact et les communications entre l'accusé et la victime. Selon une modification apportée au *Code criminel* en 1997, une violation d'une ordonnance d'interdiction de communiquer peut constituer un facteur aggravant au moment de la détermination de la peine d'une personne accusée de harcèlement criminel.

Aux fins de la présente étude, une violation d'une ordonnance d'interdiction de communiquer peut appartenir à l'une des deux catégories suivantes : manquement à l'engagement (art. 810-811) ou omission de se conformer à une ordonnance du tribunal interdisant de communiquer avec une autre personne (art. 145, par. 3 ou 5). Bien que ces données renvoient à des causes comportant une ordonnance d'interdiction de communiquer ou un engagement de ne pas troubler la paix publique, rien ne permet de conclure que l'ordonnance d'interdiction de communiquer était liée à un incident de harcèlement criminel. De plus, il est difficile de déterminer, d'après les précisions disponibles, si les ordonnances d'interdiction de communiquer ont été violées.

La proportion de causes de harcèlement criminel associées à une ordonnance d'interdiction de communiquer ou à une obligation de ne pas troubler la paix est passée de 14 % en 1994-1995 à 22 % en 1998-1999. Le taux de condamnations en 1998-1999 était légèrement plus élevé dans les affaires associées à une obligation de ne pas troubler la paix (55 %) que dans les autres cas (52 %). Cependant, le taux d'incarcération était beaucoup plus élevé (48 %) dans les affaires associées à une obligation de ne pas troubler la paix que dans les autres (31 %) (*tableau 11*).

Ces données laissent entendre que les intervenants de la justice pénale considèrent une ordonnance d'interdiction de communiquer comme un facteur aggravant au moment de la détermination de la peine dans les cas de harcèlement.

Tableau 11



Causes de harcèlement criminel associées à une ordonnance d'interdiction de communiquer ou à une obligation de ne pas troubler la paix, Canada¹, 1994-1995 et 1998-1999

	Causes de harcèlement	Causes associées à une obligation de ne pas troubler la paix ²		Taux de condamnations (%)		Taux d'incarcération (%)		Durée médiane de l'emprisonnement (jours)	
		Nombre	%	Obligation de ne pas troubler la paix	Pas d'obligation de ne pas troubler la paix	Obligation de ne pas troubler la paix	Pas d'obligation de ne pas troubler la paix	Obligation de ne pas troubler la paix	Pas d'obligation de ne pas troubler la paix
1994/95	3 066	440	14	63	43	52	35	30	45
1998/99	4 039	906	22	55	52	48	31	60	90

¹ La couverture exclut actuellement le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Colombie-Britannique.

² Comprend l'article 145, paragraphes 3 et 5 (omission de se conformer à une ordonnance judiciaire d'interdiction de communication), et les articles 810 et 811 (manquement à l'engagement).

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, CCSJ, Statistique Canada, 1994-1995 et 1998-1999.

Peines de probation relativement longues

Les peines de probation infligées aux personnes condamnées pour du harcèlement criminel sont plus longues que les peines de probation infligées à la fois dans les cas de voies de fait simples et pour l'ensemble des crimes de violence. En 1998-1999, près de 20 % des peines de probation dans les cas de harcèlement criminel dépassaient 24 mois. À titre de comparaison, seulement 5 % des peines de probation infligées dans les cas de voies de fait simples et 8 % dans les cas de violence étaient de plus de 24 mois. La durée médiane de la probation était de 730 jours pour les cas de harcèlement criminel en 1998-1999 comparativement à une médiane de 365 jours à la fois pour les crimes de violence et les voies de fait simples. Cette répartition des peines de probation n'a guère changé au cours de la période de cinq ans.

Les amendes sont rares

Les amendes sont rarement imposées dans les cas de harcèlement criminel et elles sont devenues de moins en moins fréquentes au cours des dernières années. En 1994-1995, des amendes ont été imposées dans 19 % des condamnations alors que seulement 11 % des condamnations ont donné lieu à une amende en 1998-1999. La plupart des amendes imposées au cours des cinq ans (70 % à 72 %) étaient de 300 \$ ou moins.

Sommaire

Le harcèlement criminel demeure un crime qui vise principalement les femmes. Alors que la plupart des autres crimes ont diminué au cours des dernières années, les rapports d'incidents de harcèlement criminel ont augmenté. Parmi les incidents où il y a eu un accusé, la proportion qui ont donné lieu au dépôt d'une accusation est en baisse.

À l'échelle des tribunaux, même s'il ne comporte pas nécessairement de violence, le harcèlement criminel est traité aussi

sévèrement que les autres crimes de violence. Le taux de condamnations et la durée médiane de la peine concordent avec ceux des autres crimes contre la personne tandis que la durée médiane des peines d'emprisonnement infligées dans les cas de harcèlement criminel a considérablement augmenté au cours des cinq dernières années.

Méthodologie

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC)

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) est une enquête à laquelle participent tous les services de police au Canada. Certains services participent au programme DUC original qui recueille des renseignements au sujet de la criminalité à un niveau agrégé. D'autres participent à la version plus récente fondée sur l'affaire (DUC2). Le Programme DUC2 est une enquête à base de microdonnées qui fournit des renseignements détaillés au niveau de l'affaire, y compris des caractéristiques du crime, de la victime et de l'accusé.

Au niveau agrégé, le harcèlement criminel est groupé avec d'autres infractions et ne peut être isolé. Les données sur l'infraction de harcèlement criminel ne peuvent être obtenues que des services de police qui participent au Programme DUC2 fondé sur l'affaire. Les services de police qui font des déclarations au DUC2 sont principalement des services municipaux, si bien que les données ne sont pas représentatives à l'échelle nationale.

Base de données sur les tendances

La base de données sur les tendances DUC2 renferme des données provenant d'un sous-groupe des services de police participant au Programme DUC2 et permet une analyse des tendances des incidents. Seules les données des services de police qui ont régulièrement participé au DUC2 depuis 1995 sont incluses dans la base de données sur les tendances. Actuellement, cette base de données renferme des données de

cinq ans provenant de 106 services de police et représente 41 % du volume national de la criminalité déclarée.

La majorité des incidents ont été déclarés au programme DUC2 par le Québec (37 %) et l'Ontario (34 %). En outre, 13 % ont été signalés par l'Alberta, 8 % par la Colombie-Britannique, 6 % par la Saskatchewan et 1 % par le Nouveau-Brunswick. Ailleurs qu'au Québec, les données viennent principalement des services de police urbains. Il faut noter que ces données ne sont pas géographiquement représentatives au niveau national.

Analyse de la variable lien avec la victime

Le Programme DUC2 recueille de l'information sur la relation entre l'accusé et la victime. Cette information figure dans l'enregistrement de la victime. Dans les incidents comptant plus d'un accusé, la police code la formule en fonction de l'accusé qui a perpétré le crime le plus grave contre la victime. Lorsque le crime le plus grave est perpétré par plus d'un accusé, la police inscrit l'accusé qui a eu la relation la plus étroite avec la victime. Toutefois, il est difficile de déterminer lequel des accusés figurant dans l'enregistrement de la victime est le plus étroitement lié à cette dernière. Par conséquent, les incidents impliquant plus d'un accusé ou aucun accusé ont été supprimés de l'analyse. Les incidents comprenant un accusé et une ou plusieurs victimes ont été inclus dans l'analyse de la relation accusé-victime.

Une fois les incidents impliquant des accusés multiples éliminés des données de 1999, il est resté 3 635 enregistrements d'affaires concernant 4 021 victimes. Lorsqu'il y a plus de deux victimes dans une affaire, il en résulte un compte multiple dans l'analyse des variables accusés et affaires. Par exemple, si une femme et son enfant sont harcelés par l'ex-conjoint de la femme, l'affaire et l'accusé seront comptés dans deux catégories de relation : « ex-conjoint » et « autre membre de la famille ».

Les recherches antérieures ont révélé que, dans un pourcentage élevé d'incidents de harcèlement, l'accusé et la victime entretiennent ou entretenaient une relation intime. Bien qu'elle comprenne les relations entre conjoints et ex-conjoints, la variable lien ne donne pas de renseignements sur les autres relations intimes comme entre petites amies ou ex-petites amies et petits amis ou ex-petits amis. Ces types de relations intimes appartiennent à la catégorie « amis intimes » dans la base de données. Aux fins de la présente étude, les relations d'amis intimes dans les cas de victimes et d'accusés de sexe opposé ont été reclassifiées dans la catégorie « petite amie (ex-petite amie) » et « petit ami (ex-petit ami) ». Les « amis intimes » de même sexe ont été inscrits dans la catégorie « autre ».

Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA)

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) fournit une base de données nationale d'information statistique sur le traitement des causes dans le système de justice pénale pour adultes. L'enquête recense les accusations portées en vertu du Code criminel et des autres lois fédérales traitées par les cours de juridiction criminelle pour adultes de compétence provinciale/territoriale.

Couverture

L'enquête n'est pas représentative de la totalité du nombre de causes présentées devant les tribunaux. En 1999, l'ETJCA a recueilli des données auprès des tribunaux de la juridiction criminelle pour adultes de sept provinces et deux territoires et de la Cour supérieure de l'Alberta. Les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique et du Manitoba ne participent pas actuellement à l'ETJCA. Des données ne sont pas encore recueillies des 140 cours municipales du Québec (qui comptent pour environ 20 % des accusations portées en vertu d'une loi fédérale dans cette province). En dernier lieu, à l'exception de l'Alberta, aucune cour supérieure ne fournit de données.

Infraction la plus grave

Lorsqu'une cause compte plus d'une accusation, il faut déterminer laquelle servira à représenter la cause (puisque une cause est identifiée par une seule accusation). Dans de tels cas, on applique la règle de la « décision la plus sévère ». Les décisions ont classées de la moins sévère à la plus sévère de la façon suivante : 1) coupable; 2) coupable d'une infraction moindre; 3) renvoi à procès devant un tribunal supérieur; 4) autres décisions; 5) suspension des procédures; 6) acquittement, retrait, rejet.

Aux fins de la section sur les tribunaux du présent rapport, les causes de harcèlement criminel ne se limitent pas uniquement à celles où le harcèlement criminel constitue l'infraction la plus grave mais renvoie à toutes les causes comportant une accusation de harcèlement criminel.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

1999

- Vol. 19 n° 1 Drogues illicites et criminalité au Canada
- Vol. 19 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 1997-1998
- Vol. 19 n° 3 Délinquants sexuels
- Vol. 19 n° 4 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1997-1998
- Vol. 19 n° 5 Femmes détenues, détenus autochtones et détenus condamnés à perpétuité : Un profil instantané d'une journée
- Vol. 19 n° 6 Les refuges pour femmes violentées au Canada
- Vol. 19 n° 7 Le recueil de données sur la justice de 1997
- Vol. 19 n° 8 Mesures de rechange pour les jeunes au Canada
- Vol. 19 n° 9 Statistiques de la criminalité au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 10 L'homicide au Canada, 1998
- Vol. 19 n° 11 La conduite avec facultés affaiblies au Canada - 1998
- Vol. 19 n° 12 Dépenses de la justice au Canada
- Vol. 19 n° 13 La criminalité de violence chez les jeunes

2000

- Vol. 20 n° 1 Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999
- Vol. 20 n° 2 Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999
- Vol. 20 n° 3 Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 4 Le recueil de données sur la justice de 1998
- Vol. 20 n° 5 Statistiques de la criminalité au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 6 Mesures de rechange au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 7 Détermination de la peine de jeunes contrevenants au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 8 Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-1999
- Vol. 20 n° 9 L'homicide au Canada, 1999
- Vol. 20 n° 10 La victimisation criminelle au Canada, 1999